

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

CX 4/15

**CL 2004/56-FL
Novembre 2004**

AUX: Points de contact du Codex
Organisations internationales intéressées

DU: Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, 00100 Rome (Italie)

OBJET: **ETIQUETAGE DU PAYS D'ORIGINE**

DATE LIMITE: **28 février 2005**

OBSERVATIONS: A adresser à:
Mr. Ron Burke, Director
Bureau of Food Regulatory International
and Interagency Affairs,
Health Products and Food Branch,
Health Canada, Bldg No. 7, Room 2395,
Tunney's Pasture, Ottawa K1A OL2,
Canada
Télécopie: 613.941.3537
E-mail: codex_canada@hc-sc.gc.ca

Avec copie à:
Secrétaire
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les
normes alimentaires – FAO
Viale delle Terme di Caracalla,
00100 Rome (Italie)
Télécopie: +39 (06) 5705 4593
E-mail : codex@fao.org

La 32^{ème} session du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires a reconnu qu'il n'y avait pas de consensus sur la nécessité d'entreprendre de nouveaux travaux sur la déclaration du pays d'origine. Le Comité a donc décidé de faire état à la 27^e session de la Commission du Codex Alimentarius du fait qu'il avait débattu longuement de la question, mais que l'opinion étant partagée entre les délégations et les observateurs favorables à de nouveaux travaux et ceux s'y opposant, il sollicitait l'avis de la Commission (ALINORM 04/27/22, par. 106-116). La 27^{ème} session de la Commission a eu la discussion suivante sur cette question (ALINORM 04/27/41, par. 165-170).

Nombre de délégations et observateurs se sont prononcés en faveur de nouvelles activités sur l'indication du pays d'origine pour répondre à la demande croissante des consommateurs dans ce domaine et ont signalé que les dispositions actuelles de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* pourraient induire en erreur le consommateur et devaient être précisées. Ces délégations se sont donc prononcées en faveur de la révision des dispositions actuelles, notamment en ce qui concerne l'étiquetage des ingrédients, et ont demandé des précisions sur le sens de « pays d'origine » pour les aliments transformés.

De nombreuses autres délégations se sont opposées à la poursuite des travaux sur cette question pour les raisons suivantes: les dispositions actuelles étaient suffisantes pour donner des informations claires au consommateur; des informations supplémentaires sur l'origine des ingrédients ne rendraient pas forcément service au consommateur; cela entraînerait des coûts considérables et des problèmes de répartition des responsabilités pour les producteurs et les fabricants; et l'application de ces dispositions représenterait une charge considérable pour les autorités nationales, notamment dans les pays en développement.

Plusieurs délégations et observateurs ont déclaré que l'indication du pays d'origine ne présenterait aucun avantage pour le consommateur sur le plan de la sécurité sanitaire, dans la mesure où il appartenait aux autorités chargées de la sécurité alimentaire de garantir la sécurité de tous les aliments mis sur le marché. D'autres délégations et observateurs ont signalé que ces informations répondraient à une demande de la part

des consommateurs qui souhaitent faire des choix en connaissance de cause et pourraient faciliter le contrôle des denrées alimentaires par les autorités officielles, notamment en ce qui concerne la traçabilité ou le traçage des produits. Plusieurs délégations ont souligné l'importance pour les pays importateurs des informations relatives aux pays d'origine.

Plusieurs délégations ont proposé une solution de compromis qui consisterait à limiter la portée des nouveaux travaux sur l'indication du pays d'origine aux allégations trompeuses et aux aliments non transformés, compte tenu des difficultés associées à l'étiquetage des ingrédients des aliments transformés. La Présidente du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires, dont le Canada est le pays hôte, a proposé de poser des questions aux États membres pour savoir si et pourquoi les dispositions actuelles étaient jugées insuffisantes par les pays membres et s'il existait un problème d'interprétation des exigences actuelles.

La Commission a examiné une proposition tendant à ce que la question suivante soit ajoutée: « si ces dispositions sont jugées inadéquates, est-ce que des orientations supplémentaires limitées aux aliments non transformés préemballés seraient la solution ». Certaines délégations ont rejeté cette proposition, arguant du fait qu'il n'existait pas dans le Codex de définition des aliments non transformés et qu'une telle définition exigerait un examen détaillé.

Après un autre débat, la Commission a reconnu qu'il lui était impossible à ce stade de parvenir à une conclusion sur la question de savoir s'il fallait entreprendre de nouveaux travaux sur l'indication du pays d'origine. La Commission est convenue de transmettre les questions ci-après au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour examen:

- a) *Les dispositions actuelles des sections 4.5.1 et 4.5.2 relatives à l'indication du pays d'origine figurant dans la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées étaient-elles suffisantes pour répondre aux besoins des membres en matière d'indication du pays d'origine.*
- b) *Les pays avaient-ils du mal à interpréter ces dispositions.*

Les gouvernements et les organisations internationales sont donc invités à donner leur réponse aux questions de la Commission. La question de l'étiquetage du pays d'origine et les réponses reçues seront considérées par la 33^{ème} session du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (Kota Kinabalu, Malaisie, 9-13 mai 2005).

Les gouvernements et les organisations internationales qui souhaitent présenter des observations devraient le faire par écrit, de préférence par courrier électronique, aux adresses ci-dessus, **avant le 28 février 2005.**